

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

RAPPORT DU PRESIDENT

ASSEMBLEE DU 3 OCTOBRE 2013

En vue de l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse convoquée pour le 3 octobre 2013 à 11 heures, le Président présente aux membres du Conseil supérieur des messageries de presse le présent rapport.

Délibération relative aux mesures à prendre pour faire suite à la demande formulée par le Commissaire du Gouvernement lors de l'Assemblée du 24 juillet 2013

A l'occasion de l'Assemblée qui s'est tenue le 24 juillet 2013, Madame la Commissaire du Gouvernement a fait usage des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 18-4 de la loi Bichet.

Je vous rappelle la teneur de son message, qui a été porté au procès-verbal de la séance :

« Je relève que, dans son avis du 11 juillet 2013, la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries, instaurée par l'article 12 du règlement intérieur du CSMP, s'inquiète du retard pris dans la mise en œuvre de la réforme industrielle de la filière dans son point 3.

La Commission note ainsi qu'en décembre 2012 l'Autorité de la concurrence a été saisie par le Gouvernement d'une demande d'avis sur le « décroisement des flux » et qu'elle a validé un schéma consistant en un système de sous-traitance logistique entre messageries pour le traitement de la presse et la création d'une structure commune chargée de gérer le transport. Elle observe qu'à ce jour, le projet sur lequel l'Autorité de la concurrence avait été consultée ne s'est pas concrétisé.

De même, la Commission constate que, malgré l'urgence reconnue d'une mise à niveau du système informatique commun à l'ensemble du réseau de distribution, les dirigeants des messageries restent encore imprécis sur les progrès effectués dans la mise en œuvre d'un projet de rénovation du système informatique.

La Commission exprime ainsi son inquiétude face aux retards pris dans l'exécution de ces mesures de réorganisation du réseau de distribution qui permettraient à l'ensemble de la filière d'engranger d'importants gains de productivité, lesquels sont indispensables pour assurer la consolidation des circuits de diffusion en améliorant la répartition de la chaîne de valeur entre les différents acteurs.

En tant que commissaire du Gouvernement, je souhaite vous dire que les vives préoccupations de l'Etat, relatives au retard pris dans la mise en œuvre de la réforme industrielle de la filière de distribution de la presse, rejoignent celles de la Commission.

La ministre de la culture et de la communication a exprimé son inquiétude à ce sujet lors de la présentation de la réforme des aides à la presse le 10 juillet dernier. Elle a confirmé que le Gouvernement envisageait que la loi « Bichet » puisse être modifiée prochainement afin d'améliorer les modalités d'exercice de la régulation de la distribution de la presse, pour assurer la pérennité du système coopératif de distribution de la presse.

Dans ce cadre, il pourrait ainsi être envisagé d'inscrire expressément dans la loi le principe d'un décroisement des flux.

Cependant, nous le savons tous, le processus législatif s'étend sur le moyen terme, et l'urgence de la situation de la distribution nous intime de prendre des mesures immédiates.

Je souhaite donc que le CSMP envisage d'engager la mise en œuvre de la nouvelle organisation industrielle de la filière sans attendre la réforme législative.

Le CSMP pourrait s'appuyer sur ses pouvoirs généraux de régulation de la distribution définis à l'article 17 de la loi Bichet visant à garantir les équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse, qui sont aujourd'hui menacés.

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 18-4 de la loi Bichet, je demande donc à ce que ce point soit inscrit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale du 3 octobre 2013. »

Conscient de la fragilité persistante de l'ensemble des acteurs du système de distribution de la presse écrite (éditeurs, messageries, dépositaires, diffuseurs) et de la nécessité de l'adapter de manière accélérée à la chute rapide et persistante des volumes de ventes au numéro, qui implique de rechercher activement les synergies et de ne négliger aucun gisement d'économies potentielles, je vous propose de répondre à l'invitation qui est faite par le Gouvernement.

Il s'agit pour le Conseil supérieur de poursuivre avec vigueur les mesures de réforme entreprises depuis deux ans, et d'amplifier la réorganisation de la filière qui est lancée depuis deux ans.

A la suite de la demande formulée par Madame la Commissaire du Gouvernement, j'ai pris contact avec les présidents des coopératives et les éditeurs membres du Bureau afin d'évoquer les modalités d'intervention du Conseil supérieur sur les dossiers évoqués dans son intervention.

A la suite de ces consultations, **je propose à l'Assemblée générale d'adopter une délibération** actant la désignation par le Président du Conseil supérieur de M. Francis Morel, membre du Conseil supérieur et de M. Carmine Perna, directeur général de Mondadori France, pour conduire en qualité d'experts les travaux préparatoires à l'élaboration des mesures à prendre.

Il s'agira pour les experts ainsi désignés de travailler, avec les différents acteurs du système, sur les modalités de mise en place d'un décroisement des flux, selon le schéma accepté par l'Autorité de la concurrence dans son avis du 21 décembre 2012, et sur l'élaboration d'un cahier des charges pour le système informatique rénové, commun à toute la profession. En tant que de besoin, les experts pourront, avec l'accord du Président du Conseil supérieur, faire appel à des conseils extérieurs pour les assister sur des questions techniques.

Je propose de fixer au 15 novembre 2013 la date à laquelle les deux experts devront rendre compte de leurs travaux.

Je propose enfin d'adresser à chacun des membres des conseils d'administration des coopératives et entreprises de messageries de presse une lettre pour les informer de la désignation des deux experts et du calendrier dans lequel doivent s'inscrire leurs travaux.

Je porte à la connaissance des membres du Conseil supérieur que le projet de délibération présenté a recueilli un avis favorable du Bureau.

Délibération relative aux appréciations du Conseil supérieur des messageries de presse sur certaines propositions concernant les diffuseurs de presse

A la demande du cabinet de Madame la Ministre de la culture et de la communication et à la suite de la journée de mobilisation des diffuseurs de presse du 19 février 2013, la DGMIC a mis en place un groupe de travail des diffuseurs de presse comprenant des représentants de l'Union nationale des diffuseurs de presse (UNDP), de l'Association pour l'avenir des diffuseurs de presse (AADP), du Syndicat national de la librairie et de la presse (SNLP) et du Syndicat des kiosquiers et librairies Paris Ile-de-France (SKLP).

Ce groupe de travail s'est réuni à huit reprises sous l'égide de la DGMIC, cinq de ces réunions ont donné lieu à des auditions de certains des acteurs de la distribution de la presse, sur les thématiques suivantes :

- Kiosques : audition de Médiakiosk et de l'Association des maires de France (AMF) ;
- Capillarité du réseau des diffuseurs : audition du CSMP (CDR) ;
- Economie du point de vente : auditions de Presstalis et des MLP ;
- Prix unique de la presse et problématiques abonnements : audition du SEPM ;
- Régulation - rôle du CSMP concernant les diffuseurs : audition du CSMP.

A l'issue des travaux du groupe de travail, une synthèse des discussions et débats a été rédigée sous la responsabilité de la DGMIC et remise à la Ministre le 14 mai 2013. Ce document contient en annexe une contribution de l'UNDP et 32 propositions formulées par l'AADP, le SKLP et le SNLP.

La DGMIC a transmis cette synthèse au Président du Conseil supérieur par une lettre en date du 17 juin 2013, laquelle indiquant que la Ministre souhaitait connaître l'appréciation du Conseil supérieur sur 11 des 32 propositions ainsi répertoriées, dont la mise en œuvre relève pour tout ou partie de la compétence du CSMP.

A la suite de l'examen par le Secrétariat permanent des propositions sur lesquelles l'avis du CSMP est sollicité, je propose de porter une appréciation globalement positive, sous réserve de certains compléments ou précisions, sur les points relatifs :

- au renforcement de l'information préalable des diffuseurs concernés par un projet d'implantation de point de vente (établissement d'une lettre type d'information) ;
- à une évolution des conditions de « facturation » et de règlement des fournitures de presse sur le principe d'une facturation des diffuseurs en fonction des quantités vendues et non plus en fonction des quantités livrées, rendue possible par l'informatisation croissante du réseau des diffuseurs ;
- à l'établissement d'un paiement au fil de l'eau des sur-commissions, dans le cadre des dispositifs qui seront retenus à la suite de la réflexion engagée sur la rémunération ;
- à la revalorisation des commissions des diffuseurs, à travers une révision des dispositifs existants (Q1 - Q2) et qui restera associée à des contreparties, lesquelles devront s'attacher à mieux prendre en compte les facteurs commerciaux ;
- à la révision du contrat-type dépositaires/diffuseurs de presse, permettant notamment l'évolution de la clause de résiliation et la levée de toute incertitude quant au statut juridique des diffuseurs de presse ;
- à l'instruction de différentes demandes formulées en vue de l'amélioration des conditions de travail des diffuseurs ;
- à l'examen de la possibilité d'inclure dans le contrat-type des diffuseurs des clauses prévoyant des pénalités financières au profit des diffuseurs en cas de non-respect avéré des décisions exécutoires du CSMP en matière de plafonnement et d'assortiment.

A l'inverse, je propose d'indiquer que le Conseil supérieur porte une appréciation défavorable sur les propositions visant à :

- autoriser les diffuseurs à distribuer de la presse gratuite ;
- la mise en place de zones de chalandise exclusive pour chaque point de vente sur la base du potentiel existant lors de la création ou de la reprise du point de vente ;
- la suppression des dates limites de retour d'oublis ;
- l'instauration de « prix planchers » dans le cadre de la révision des commissions de base des diffuseurs de presse.

Ces appréciations, et les raisons pour lesquelles elles sont formulées, sont exposées de manière détaillée dans la note diffusée avec le présent rapport.

Je porte à la connaissance des membres du Conseil supérieur que les orientations figurant dans cette note ont recueilli un avis favorable du Bureau.

Je propose à l'Assemblée d'adopter une délibération approuvant les orientations contenues dans cette note et invitant le Président du Conseil supérieur à entamer rapidement les analyses, travaux et consultations pour préparer des projets de décision sur les questions ayant fait l'objet d'une appréciation positive.

Modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires de presse (schéma directeur)

L'article 18-6 (4°) de la loi du 2 avril 1947 modifiée par la loi du 20 juillet 2011 (loi Bichet) prévoit que le Conseil supérieur des messageries de presse « *fixe le schéma directeur, les règles d'organisation et les missions du réseau des dépositaires centraux de presse et des diffuseurs de presse répondant à l'efficacité économique et à l'efficacité commerciale* ».

L'article 18-6 (6°) prévoit pour sa part que, pour l'exécution de ses missions, le CSMP « *délègue, dans des conditions fixées par son règlement intérieur, à une commission spécialisée composée d'éditeurs le soin de décider, selon des critères objectifs et non discriminatoires définis dans un cahier des charges, de l'implantation des points de vente de presse, des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse avec ou sans modification de la zone de chalandise* ».

L'Assemblée du CSMP a adopté, en sa séance du 26 juillet 2012, la décision n° 2012-04 fixant le schéma directeur du réseau des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015. Cette décision a été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) par délibération du 13 septembre 2012.

Dans mon rapport à l'Assemblée pour la séance du 4 juillet 2013, j'avais dressé un premier bilan de la mise en œuvre du schéma directeur. Ce bilan était établi sur la base du compte-rendu adressé le 31 mai 2013 par le président de la CDR conformément au 11° de la décision n° 2012-04.

Depuis cette date, la CDR a tenu quatre séances supplémentaires.

A ce jour, 27 des 28 zones d'analyse géographique identifiées dans le schéma directeur ont été traitées dans le détail par la CDR. La seule exception concerne la zone 13 (La Rochelle, Challans, La Roche-sur-Yon, Poitiers, Cholet, Angoulême, Niort, Saintes).

A la suite des décisions prises par la CDR, il apparaît qu'un nombre limité de zones de desserte, dans lesquelles le schéma directeur prévoit des opérations de restructuration, n'ont pas fait l'objet d'attribution d'un mandat. Il s'agit des situations de Beauvais et de Crépy-en-Valois (zone 2) et des situations de Villefranche-sur-Saône et de Bourg-en-Bresse (zone 12).

En outre, il apparaît que, sur certaines zones géographiques, les Propositions dépositaire reçues restent insuffisantes pour mettre en œuvre les objectifs fixés par le schéma directeur. C'est notamment le cas des situations de Saint-Dizier (région 4), Evreux (région 5), Chaumont (région 7).

La CDR a enfin constaté que les Propositions dépositaire qu'elle a reçues, même lorsqu'elles sont conformes aux objectifs du schéma directeur en ce qui concerne la réduction du nombre de mandats et du nombre de plateformes, font généralement l'impasse sur les opérations de remembrement des zones de desserte. Or ces opérations de remembrement font également partie du schéma directeur, qui a été établi dans un souci d'optimisation des tournées de livraison des points de vente.

Dans son compte-rendu du 31 mai 2013, le président de la CDR a proposé l'adoption par le CSMP de mesures pour assurer l'exécution des décisions prises par la CDR et garantir ainsi que les objectifs impartis par le schéma directeur seront atteints dans les délais, c'est-à-dire au plus tard à la fin de l'année 2014.

C'est dans cette optique qu'avait été préparé le projet de décision qui avait été soumis à l'Assemblée lors de sa séance du 4 juillet 2013.

Lors de cette séance, il a été décidé de reporter l'examen de ce projet de décision, afin d'accorder un délai jusqu'à la fin du mois de septembre 2013 aux acteurs du niveau 2 pour leur permettre de finaliser les conditions de financement des opérations liées à la mise en œuvre du schéma directeur.

Le délai qui s'est écoulé a permis de faire évoluer le projet de décision sur un certain nombre de points.

Tout d'abord, afin d'assurer une meilleure lisibilité des mesures adoptées, le projet a été scindé en deux décisions distinctes :

- l'une (la décision n° 2013-05) concerne exclusivement les dispositions organisant la mise en œuvre des décisions de la CDR ;
- l'autre (la décision n° 2013-06) reprend les deux paragraphes du projet, présenté le 4 juillet 2013, dont l'objet est de faire suite à la décision n° 12-D-16 de l'Autorité de la concurrence en date du 12 juillet 2012. Le contenu de cette seconde décision, qui fixera une durée minimale de préavis contractuel dans les relations entre messageries de presse et dépositaires, est exposé plus en détail ci-après.

En ce qui concerne les modalités de mise en œuvre des décisions de la CDR (décision n° 2013-05), il avait été convenu, lors de l'Assemblée du 4 juillet 2013, que, dans les quelques cas où la CDR aura constaté ne disposer d'aucune "Proposition dépositaire" lui permettant d'atteindre les objectifs impartis par le schéma directeur pour un territoire donné, elle aura la possibilité (et non pas l'obligation) de désigner une messagerie de presse pour assurer la desserte de ce territoire en régie directe.

Cette modification était actée dans le projet de décision révisé qui vous avait été adressé en annexe à ma lettre de convocation en date du 4 juillet 2013. Dans cette lettre, je demandais qu'il me soit fait part d'éventuelles observations complémentaires de la part des membres du CSMP.

J'ai à nouveau envoyé, le 6 septembre 2013, un courrier aux messageries et au Syndicat national des dépositaires de presse pour leur demander de me faire part de l'état d'avancement de leurs réflexions pour assurer la finalisation des conditions de financement des opérations de restructuration du niveau 2. Je leur ai rappelé que s'ils avaient des observations à formuler sur les dispositions proposées, il convenait de me les communiquer avant la date de réunion du Bureau fixée au 12 septembre 2013.

A la suite de ce courrier, j'ai reçu des observations écrites de la part des Messageries lyonnaises de presse, de Presstalis et du Syndicat national des dépositaires de presse. Après discussion avec les membres du Bureau, ces observations ont conduit à modifier le 12° du projet de décision.

On rappellera que ce 12° prévoit les modalités de mise en œuvre d'une décision de la CDR prononçant un rattachement si le dépositaire « rattacheur » et le dépositaire « rattaché » ne sont pas parvenus à se mettre d'accord, dans un délai de quatre mois à compter de la date de la décision, sur le montant que l'un doit payer à l'autre ou sur la date de paiement. Le principe est alors que le dépositaire « rattacheur » saisit la CSMP d'une demande de conciliation et que la date de basculement des flux vers le « rattacheur » est alors fixée par le Secrétariat permanent du CSMP en liaison avec les messageries.

Les modifications introduites dans ce 12° sont les suivantes :

- Le projet prévoyait initialement que le dépositaire « rattacheur » devait, non seulement indiquer dans sa saisine le montant de la somme qu'il estimait due en application de la méthodologie agréée par le CSMP (communément appelée « méthode Ricol Lasteyrie »), mais également procéder à la consignation de cette somme auprès du Secrétariat permanent du CSMP. Le projet de décision qui vous est désormais soumis n'impose plus une telle consignation. Le dépositaire « rattacheur » devra simplement produire auprès du Secrétariat permanent les justificatifs garantissant qu'il est en mesure de procéder au paiement du montant qu'il considère devoir payer selon la méthodologie agréée. Il appartiendra au Secrétariat permanent de vérifier que le calcul du montant proposé est bien conforme à la méthodologie agréée et que les justificatifs apportés permettent de garantir son paiement, avant de fixer la date de mise en œuvre effective du rattachement. Le dépositaire « rattacheur » sera tenu de payer le montant qu'il estime dû au dépositaire « rattaché » au plus tard à la date de mise en œuvre qui aura été déterminée par le Secrétariat permanent, étant précisé que le fait pour le dépositaire « rattaché » d'encaisser ce montant ne vaudra pas renonciation pour lui à en contester le montant dans le cadre de la procédure de conciliation et, le cas échéant, dans le cadre de la procédure de règlement des différends devant l'ARDP.
- Pour éviter des contestations sur les paramètres à prendre en compte pour calculer les montants dus en application de la méthode Ricol Lasteyrie, le projet de décision précise désormais que l'excédent brut d'exploitation (EBE) du dépositaire « rattaché » servant de base à ce calcul sera celui du dernier exercice clos à la date d'expiration du délai de quatre mois pendant lequel les acteurs concernés doivent s'efforcer de trouver un accord amiable. Il faut noter, à cet égard que, pour les décisions prises par la CDR avant l'adoption de la décision n° 2013-05, ce délai de quatre mois commencera à courir à partir de la date à laquelle la décision n° 2013-05 aura été rendue exécutoire par l'ARDP.
- Enfin, le projet de décision modifié contient des précisions supplémentaires sur la procédure de conciliation qui se déroulera lorsque le dépositaire « rattacheur » et le dépositaire « rattaché » ne parviennent pas à trouver un accord dans le délai de quatre mois. Il est notamment indiqué que les conciliateurs désignés pour conduire cette procédure pourront, s'ils le souhaitent, faire appel à un expert indépendant pour émettre un avis sur la valeur pertinente au regard de la méthodologie agréée.

Le Président porte à la connaissance des membres du Conseil supérieur que le projet de décision modifié, tel qu'il est présenté à l'Assemblée, a recueilli un avis favorable du Bureau.

Je propose donc à l'Assemblée d'adopter ce projet de décision, afin qu'il puisse être transmis à l'ARDP en vue d'être rendu exécutoire, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947.

Fixation de la durée minimale de préavis contractuel dans les relations entre les messageries de presse et les déposataires

Comme je l'ai expliqué au point précédent, le projet de décision n° 2013-06 reprend deux paragraphes du projet de décision qui avait été présenté à l'Assemblée lors de sa séance du 4 juillet 2013.

Ces deux paragraphes n'ont pas pour objet principal d'organiser la mise en œuvre des décisions de la CDR. Ils constituent le prolongement de la décision n° 12-D-16 rendue le 12 juillet 2012 par l'Autorité de la concurrence.

Il convient en effet de fixer les règles applicables dans les cas résiduels où la résiliation d'un contrat conclu entre un déposataire et une messagerie résulterait de la seule volonté d'une des parties contractantes (messagerie ou déposataire) et non pas d'une décision de la Commission du réseau.

Dans sa décision n° 12-D-16, l'Autorité de la concurrence a rendu obligatoire l'engagement pris par Presstalis de ne pas résilier les contrats que cette messagerie de presse conclut avec les déposataires sans respecter un préavis de trois mois, sauf en cas de faute grave du déposataire. Cet engagement de Presstalis est applicable jusqu'à ce qu'intervienne une décision exécutoire du Conseil supérieur des messageries de presse fixant les durées de préavis à respecter dans les relations contractuelles entre les messageries de presse et les déposataires.

En ce qui concerne les Messageries lyonnaises de presse, les contrats conclus avec les déposataires prévoient d'ores et déjà un délai contractuel de préavis d'une durée de trois mois en cas de résiliation non causée par une faute du cocontractant.

Initialement, le projet présenté à l'Assemblée du 4 juillet 2013 prévoyait de fixer un délai minimum de trois mois.

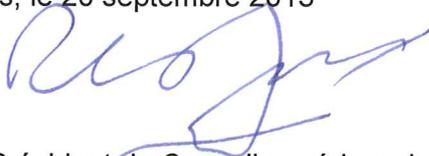
Prenant en compte les observations reçues à la suite du courrier que j'ai adressé le 6 septembre 2013 aux messageries et au Syndicat national des déposataires de presse, je propose de porter à six mois la durée minimale de ce préavis contractuel.

Bien entendu, comme c'était le cas dans la précédente version du projet, ce délai minimal ne sera pas applicable en cas de faute d'une partie justifiant la dénonciation du contrat par l'autre partie.

Je porte à la connaissance des membres du Conseil supérieur que le projet de décision présenté a recueilli un avis favorable du Bureau.

Je propose donc à l'Assemblée d'adopter ce projet de décision, afin qu'il puisse être transmis à l'ARDP en vue d'être rendu exécutoire, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947.

Paris, le 20 septembre 2013



Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse
Jean-Pierre ROGER